

Au cours de notre examen des modalités d'établissement des traités multilatéraux, nous avons été très conscients de l'importance de ces instruments dans la conduite des relations internationales actuelles ainsi que de l'importance de la codification et du développement progressif du droit international. L'amélioration des méthodes et techniques de codification permettra sans doute de mettre au point des traités multilatéraux plus susceptibles de bénéficier d'un appui général et, partant, de renforcer le rôle du droit international dans la conduite ordonnée des affaires de la communauté internationale.

En appuyant la revue proposée du processus d'établissement des traités multilatéraux par la communauté internationale, nous estimons qu'elle doit porter sur toutes les étapes du processus et déterminer dans quelle mesure une préparation inadéquate à l'une ou l'autre étape peut aboutir à l'échec au dernier palier, l'adhésion générale à un traité. L'élaboration d'un traité suppose la prise en considération d'un certain nombre de facteurs, notamment des lois internes des États, des décisions des tribunaux nationaux, des décisions judiciaires internationales et des traités bilatéraux ou multilatéraux existants sur le sujet en question. Dans le cas contraire, on risque de mettre au point un instrument inacceptable à la majorité des États. Si les facteurs dont il a été tenu compte aux étapes initiales reflètent fidèlement les politiques et les règles de la communauté internationale au regard d'un sujet particulier, le texte final soumis aux États reposera fermement sur l'expérience internationale et représentera une codification que l'on pourra réellement qualifier de développement progressif du droit international.

Cela ne veut pas dire que l'élaboration des traités multilatéraux puisse ou doive se limiter aux domaines dans lesquels la pratique, de par son acceptation, constitue déjà la coutume internationale. Il faut également aborder divers aspects de certaines questions choisies à l'égard desquelles il n'existe aucun précédent étali et l'expérience internationale ne se rapporte pas directement à des principes du droit international. En élaborant les traités multilatéraux, il faut tenir compte de ces lacunes du droit international pour veiller à ce qu'ils soient complets et répondent aux besoins actuels. Cet aspect de l'établissement des traités multilatéraux fait également partie du développement progressif du droit international et ne devrait pas être rejeté du seul fait qu'il ne revêt pas un caractère purement juridique. À notre avis, pour être accepté par les États, un traité multilatéral doit tenir compte de la politique et du droit existant ainsi que des exigences des relations économiques et politiques entre les États.

En ce qui concerne l'envergure de la revue, nous sommes d'avis que cette dernière devrait porter en premier lieu sur les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées aux Nations Unies et sous leur égide. Nous sommes également d'avis que la revue n'apportera au processus les améliorations requises que si elle tient entièrement compte des méthodes employées par les institutions spécialisées et autres, au sein des Nations Unies et ailleurs. La Commission du droit international joue un rôle prépondérant dans l'établissement des traités. En outre, les usages établis des